

**N° 20**

18 MAI  
2006

Page 993  
à 1020

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



**ÉTABLISSEMENTS  
SCOLAIRES FRANÇAIS  
À L'ÉTRANGER**

## Établissements scolaires français à l'étranger (pages I à XXIII)

- *Liste des établissements scolaires français à l'étranger.*  
A. du 20-3-2006. JO du 30-4-2006 (NOR : MENE0600864A)

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 996 **Examen** (RLR : 440-1)  
Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2007  
(1ère session).  
Avis du 30-4-2006. JO du 30-4-2006 (NOR : MENS0601190V)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1002 **Enseignement spécialisé** (RLR : 516-3)  
Éducation et parcours scolaire des jeunes sourds.  
D. n° 2006-509 du 3-5-2006. JO du 5-5-2006  
(NOR : MENE0600591D)
- 1003 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Journée mondiale "sans tabac" du 31 mai 2006.  
C. n° 2006-080 du 11-5-2006 (NOR : MENE0601302C)

### PERSONNELS

- 1005 **Professeurs des écoles** (RLR : 726-0)  
Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles -  
rentrée 2006.  
N.S. n° 2006-078 du 11-5-2006 (NOR : MENP0601293N)
- 1007 **Détachement** (RLR : 627-4)  
Médecins-conseillers techniques.  
N.S. n° 2006-079 du 11-5-2006 (NOR : MENA0601295N)
- 1008 **Concours** (RLR : 624-1)  
Répartition des postes offerts aux concours de recrutement d'aides de  
laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2006.  
A. du 9-5-2006. JO du 12-5-2006 (NOR : MENA0601298A)
- 1009 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 11-5-2006 (NOR : MENS0601303S)

### MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1010 **Admission à la retraite**  
IGEN.  
A. du 10-4-2006. JO du 6-5-2006 (NOR : MENI0601184A)
- 1010 **Nominations**  
Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'EREA.  
A. du 10-5-2006 (NOR : MEND0601277A)

- 1011 **Nomination**  
Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'ERPD.  
A. du 10-5-2006 (NOR : MEND0601278A)
- 1011 **Nominations**  
CAPN des infirmières et infirmiers du MEN.  
A. du 28-4-2006 (NOR : MENA0601215A)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1012 **Vacances d'emplois**  
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.  
Avis du 6-5-2006. JO du 6-5-2006 (NOR : MENA0601192V)
- 1018 **Vacance de poste**  
Agent comptable de l'IUFM de Bourgogne.  
Avis du 4-5-2006 (NOR : MENA0601238V)
- 1018 **Vacances d'emplois**  
Inspecteurs de l'enseignement agricole.  
Avis du 12-5-2006 (NOR : MEND0601322V)

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal  
à l'ordre de l'agent comptable  
du CNDP

par mandat administratif à l'ordre  
de l'agent comptable du CNDP :  
Trésorerie générale de la Vienne  
Code guichet 86000  
N° de compte 00001003010  
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranjias - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice

Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**EXAMEN****NOR** : MENS0601190V  
**RLR** : 440-1**AVIS DU** 30-4-2006  
**JO DU** 30-4-2006**MEN**  
**DES** A13

## **D**élivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2007 (1ère session)

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des spécialités existantes.

L'inscription, au titre de l'année 2007, à la 1ère session de l'examen s'effectuera du 9 mai 2006 au 17 juillet 2006 inclus, auprès de l'une des écoles d'ingénieurs, et dans l'une des spécialités

figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

<http://www.education.gouv.fr>, rubrique formulaires administratifs.

Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm>, et sur demande auprès des écoles précitées.

# A

## nnexe

<b>SPECIALITÉS</b>	<b>Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État</b>					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agriculture	ENSAT			ENSA Montpellier		ENESAD
Agroalimentaire		CNAM EPU P. et M. Curie Paris 6 (industries céréalières)		EPU Montpellier		ENESAD et ENSBANA (cohabilitation) ENSAIA
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSIEG EPU Montpellier		ISEN Lille
Bâtiment-BTP-TP	INSA Toulouse	CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSA Lyon : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	INSA Strasbourg : BTP ENSTIM Douai : TP et bâtiment
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM				
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG ESCPE ITECH	INSA Rouen	ECEPMS ENSC Lille
Eau et environnement				EPU Montpellier		
Électronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI Brest	ISEN Lille
Électrotechnique	ENSEEIHT	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSA Lyon (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)
Génie industriel	ENSIACET	ENSAM				EPU Lille ENSTIM Douai
Génie physique	INSA Toulouse	CNAM		EGIM		
Génie des procédés	ENSIACET	CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens UTBM
Horticulture et paysage					ENIHP-INH	
Hygiène et sécurité	ENSIACET	CNAM				
Informatique	ENSEIRB INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	EPU Nice INSA Lyon EPU Montpellier	INSA Rennes	ESIAL UTBM

SPÉCIALITÉS	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Logistique	ENSIACET	CNAM		CUST		
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESICA (caoutchouc)	EFPG (papier) ENSEEG (métallurgie) INSA Lyon ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai ESSA (soudage)
Mécanique	INSA Toulouse ENSMA Poitiers	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'ana- lyse chimique)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Télécommuni- cations et réseaux	ENSEEIH T ENSEIRB		ENSEA	ENSERG		ISEN Lille

Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

**CNAM** : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint Martin, 75141 Paris cedex 03, tél. 01 40 27 20 00.

Correspondant DPE : Mme Perpère (Perpere@cnam.fr), tél. 01 40 27 21 45, fax 01 40 27 21 39.

**CUST** : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 04 73 40 75 00.

Correspondant DPE : Mme Boissier (r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr), tél. 04 73 40 77 01, fax 04 73 40 75 10.

**EECPMS** : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. 03 90 24 26 00, fax 03 90 24 26 12.

Correspondant DPE : Mme Sylvie Siclerc (sylvie.siclerc@ecpm.u-strasbg.fr).

**EFPG** : École française de papeterie et des industries graphiques, domaine universitaire, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 69 00.

Correspondant DPE : M. Christian Voillot (christian.voillot@efpg.inpg.fr), tél. 04 76 82 69 52, fax 04 76 82 69 33.

**EGIM** : École généraliste d'ingénieurs de Marseille, technopôle de Château-Gombert, 13383 Marseille cedex 13, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Alain Kilidjian (alain.kilidjian@egim-mrs.fr), tél. 04 91 05 45 36, fax 04 91 05 45 65.

**ENESAD** : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon cedex, tél. 03 80 77 25 25, fax 03 80 77 25 00.

Correspondant DPE : Mr Nordey (p.nordey@enesad.fr).

**ENI Brest** : École nationale d'ingénieurs de Brest, technopôle Brest-Iroise, parvis Blaise Pascal, Plouzané, CS 73862, 29238 Brest cedex 03, tél. 02 98 05 66 48.

Correspondant DPE : Mme Huon (huon@enib.fr).

**ENIHP-INH** : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, Institut national

d'horticulture, 2, rue Le Nôtre, 49045 Angers cedex 01, tél. 02 41 22 54 54.

Correspondant DPE : INH-M. Jean-Louis Teisset (teisset@enihp), tél. 02 41 22 54 55.

**ENSAIA** : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt-de-Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 59 59 59.

Correspondant DPE : M. Michel Parmentier (michel.parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr).

**ENSAIT** : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64.

Correspondant DPE : Mme Sandrine Pesse (sandrine.pesse@ensait.fr), tél. 03 20 25 64 73, fax 03 20 24 84 06.

**ENSAM** : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99.

Correspondant DPE : M. Robert Canonne (formation-continue@paris.ensam.fr), tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74.

**ENSA Montpellier** : École nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 01, tél. 04 99 61 29 41, fax 04 99 61 26 24.

Correspondant DPE : M. Philippe Prevost (philippe.prevost@ensam.inra.fr).

**ENSAT** : École nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 32607, Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00.

Correspondant DPE : M. Bertoni (bertoni@ensat.f), tél. 05 62 19 39 17, fax 05 62 19 39 01.

**ENSBANA** : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01.

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier (michele.tournier@u-bourgogne.fr), tél. 03 80 39 66 25.

**ENSCI** : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22.

Correspondant DPE : Mme Lejeune (lejeune@ensci.fr), tél. 05 55 45 22 27, fax 05 55 79 09 98.

**ENSC Lille** : École nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bâtiment C7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 43 48 94, fax 03 20 47 05 99.

Correspondant DPE : M. Jean Marko (jean.marko@ensc-lille.fr), tél. 03 20 45 49 26.

**ENSEA** : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66.

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj (zeboudj@ensea.fr), tél. 01 30 73 62 20, fax 01 30 73 66 67.

**ENSEEG** : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36, fax 04 76 82 66 30.

Correspondant DPE : M. Jean-Pierre Petit (jean-pierre.petit@enseeg.inpg.fr).

**ENSEEIH** : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. 05 61 58 82 00; fax 05 61 62 09 76.

Correspondant DPE : M. Philippe Berger (philippe.berger@enseiht.fr), tél. 05 61 58 82 85.

**ENSEIRB** : École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 00.

Correspondant DPE : M. André Mora (andre.mora@enseirb.fr), tél. 05 56 84 23 18, fax 05 56 84 23 19.

**ENSERG** : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 43 59, fax 04 76 85 60 60.

Correspondant DPE : M. Gérard Bouvier (gerard.bouvier@inpg.fr).

**ENSIACET** : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques,

Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56.

Correspondant DPE : M. Jean-Marc Le Lann (directeur@ensiacet.fr), tél. 05 62 88 56 03, fax 05 62 88 56 01.

**ENSIEG** : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Yves Corjon (yves.corjon@inpg.fr), tél. 04 76 82 71 92, fax 04 76 82 71 82.

**ENSMA Poitiers** : École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, Chasseneuil du Poitou, BP 109, 86960 Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 80 80.

Correspondant DPE : M. Jean Brillaud, directeur (jean.brillaud@ensma.fr), tél. 05 49 49 80 02, fax 05 49 49 80 06.

**ENSTIM Douai** : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseul, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22.

Correspondant DPE : M. Caenen (caenen@ensm-douai.fr), tél. 03 27 71 20 30, fax 03 27 71 29 11.

**EPU Lille** : École polytechnique universitaire de Lille (ex-EUDIL), université Lille I, cité scientifique, avenue Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Asq cedex, tél. 03 28 76 73 00.

Correspondant DPE : M. Éric Morel (eric.morel@epu-lille.fr), tél. 03 28 76 73 82, fax 03 20 41 75 54.

**EPU Montpellier** : École polytechnique universitaire de Montpellier (ex ISIM), place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 60.

Correspondant DPE : M. Maury (michel.maury@univ-montp2.fr), tél. 04 67 14 48 71, fax 04 67 14 45 14.

**EPU Nice** : École polytechnique de l'université de Nice (ex-ESSI), 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. 0492 96 51 22, fax 04 92 96 50 55.

Correspondant DPE : M. Jean-Louis Faraut (faraut@polytech-unice.fr).

**EPU Pierre et Marie Curie** : École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris VI, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél./fax 01 44 27 73 13.

Correspondant DPE : M. Jean-Marie Chesneaux (jean-marie.chesneaux@UPMC.fr).

**ESCP** : École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 17 20.

Correspondant DPE : Mme Gelin (gelin@cpe.fr).  
**ESIAL** : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29, 03 83 68 26 00, fax 03 83 68 26 09.

Correspondant DPE : Mr Michel Ridoret (michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr).

**ESICA** : École supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine cedex, tél. 01 49 60 57 57, fax 01 49 60 70 66.

Correspondant DPE : M. Gérard Gallas (gerard.gallas@ifoca.com).

**ESIEE Amiens** : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens cedex 2, tél. 03 22 66 20 47, fax 03 22 66 20 10.

Correspondant DPE : M. Lefebvre (lefebvr@esiee-amiens.fr).

**ESIEE Paris** : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique, 2, boulevard Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand cedex, tél. 01 45 92 66 55, fax 01 45 92 66 99.

Correspondant DPE : Mme Laurence Bonnet (l.bonnet@esiee.fr), tél. 03 22 66 20 47.

**ESSA** : École supérieure du soudage et de ses applications, 4, boulevard Henri Becquerel, 57970 Yutz.

Correspondant DPE : Mme Cottin (n.cottin@institutdesoudure.com), tél. 03 82 59 86 36.

**INSA Lyon** : Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment CEI, 66, boulevard Niels Bohr, 69621 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 81 42, fax 04 72 43 85 08.

Correspondant DPE : Mme Minguez Mission formation continue (mfc@insa-lyon.fr).

**INSA Rennes** : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex.

Correspondant DPE : Mme Martine Champagnat (martine.champagnat@insa-rennes.fr), tél. 02 23 23 82 00, fax 02 23 23 83 96.

**INSA Rouen** : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP 08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 52 83 00.

Correspondant DPE : M. Christian Feasson (christian.feasson@insa-rouen.fr), tél. 02 35 52 83 83.

**INSA Strasbourg** : Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 01, fax 03 88 24 14 90.

Correspondant DPE : Mme Kah, secrétariat de direction (sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr).

**INSA Toulouse** : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, 135, avenue de Rangueil,

31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 86, fax 05 61 55 95 00.

Correspondant DPE : Mme Véronique Paquet (veronique.paquet@insa-tlse.fr).

**ISEN** : Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. 03 20 30 40 50.

Correspondant DPE : M. Carrez (leon.carrez@isen.fr), tél. 03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51.

**ITECH** : Institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45.

Correspondant DPE : Mme Christiane Basset (c.basset@itech.fr).

**UTBM** : Université de technologie de Belfort-Montbéliard, site de Sévenans 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 00.

Correspondant DPE : Mme Corinne Mirabel, responsable du service de la formation continue (corinne.mirabel@utbm.fr), tél. 03 84 58 35 09, fax 03 84 58 31 85.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ENSEIGNEMENT  
SPÉCIALISÉ**

**NOR** : MENE0600591D  
**RLR** : 516-3

DÉCRET N°2006-509  
DU 3-5-2006  
JO DU 5-5-2006

MEN - DESCO  
SAN

## Éducation et parcours scolaire des jeunes sourds

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 112-1, L. 112-2, L. 112-2-1 et L. 112-2-2 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-3, L. 146-8, L. 146-9, L. 241-6 et L. 312-1, et art. R. 146-28, R. 146-29 et R. 313-3 ; avis du CSE du 20-10-2005 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 12-10-2005 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu*

**Article 1** - Afin d'éclairer le libre choix entre les deux modes de communication prévus par l'article L. 112-2-2 du code de l'éducation, une information est délivrée au jeune sourd et, le cas échéant, à ses représentants légaux s'il est mineur ou majeur protégé. Cette information est assurée par la maison départementale des personnes handicapées instituée par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'équipe pluridisciplinaire instituée au sein de la maison départementale des personnes handicapées par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles veille à ce que le jeune sourd et, le cas échéant, ses représentants légaux, aient reçu toute l'information nécessaire sur les modes de communication prévus à l'article L. 112-2-2 du code de l'éducation. Elle est informée du mode de communication choisi.

**Article 2** - Le mode de communication adopté par le jeune sourd est inscrit dans le projet de vie mentionné à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles, après un diagnostic constatant les difficultés d'accès à la communication orale et la nécessité du recours

à des modalités adaptées de communication. Ce choix peut être confirmé, précisé ou modifié dans le projet de vie.

**Article 3** - L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation inclus dans le plan personnalisé de compensation en respectant le mode de communication choisi. Le projet personnalisé de scolarisation précise, si nécessaire, les conditions d'accompagnement du jeune sourd par des personnels qualifiés. Il fait l'objet des transmissions prévues à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles.

Le mode de communication choisi s'impose à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instituée par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elle se prononce en application de l'article L. 146-9 du même code.

**Article 4** - Les écoles et les établissements scolaires, mentionnés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du code de l'éducation qui proposent des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés aux besoins des jeunes sourds élaborent un document relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés à ces derniers.

Ce document précise notamment le ou les modes de communication retenus. Il est élaboré sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré pour les écoles publiques et sous la responsabilité du chef d'établissement pour les établissements mentionnés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du code de l'éducation.

Il est soumis pour approbation aux autorités académiques compétentes, annexé au projet d'école ou au projet d'établissement et transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées.

**Article 5** - Les établissements ou services relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui, soit assurent en leur sein la scolarisation des jeunes sourds, soit contribuent à leur projet personnalisé de scolarisation lorsqu'ils sont scolarisés dans des écoles ou des établissements scolaires, ainsi que les établissements dont la création ou l'extension sont envisagées, élaborent un document annexé au projet d'établissement ou de service relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds.

Ces conditions doivent figurer dans l'état descriptif des caractéristiques du projet de création ou d'extension de l'établissement mentionné au 2° de l'article R. 313-3 du même code. Le document mentionné à l'alinéa premier précise notamment le ou les modes de communication

retenus. Il est transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées.

**Article 6** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités  
Xavier BERTRAND

Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées, aux personnes  
handicapées et à la famille  
Philippe BAS

## ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0601302C  
RLR : 554-9

CIRCULAIRE N°2006-080  
DU 11-5-2006

MEN  
DESCO B4

## Journée mondiale "sans tabac" du 31 mai 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices  
et directeurs d'école*

■ Le décret n° 91-410 du 28 avril 1991 fixe au 31 mai la date de la "journée sans tabac". Placée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé, elle a pour thème en 2006 "**Le tabac : mortel sous toutes ses formes**". Elle s'inscrit dans les actions de prévention et de lutte contre le tabac dans le cadre du "plan cancer". Le but de la journée mondiale sans tabac 2006 est d'encourager les pays et les gouvernements à tendre vers une réglementation stricte des produits du tabac, qu'ils soient conventionnels, nouveaux ou à venir.

Dans ce contexte, il est essentiel d'apporter aux personnes et notamment aux jeunes, des informations scientifiquement validées sur les

différentes formes du tabac afin d'appliquer plus efficacement les mesures antitabac et d'induire ainsi un effet positif sur la santé.

Les objectifs de cette journée mondiale définis par l'OMS sont de mieux faire connaître :

- les diverses formes de consommation du tabac ;
- les types, noms et arômes sous lesquels se cache le tabac : cigarettes "légères", à faible teneur en goudrons, plein arôme, aromatisées, naturelles, sans additifs, cigarettes organiques "à risque potentiellement réduit", cigarettes à nocivité réduite ;

- la nécessité d'une réglementation stricte et de son application.

Tous ces produits et ces pratiques engendrent en effet une dépendance et peuvent être mortels. La connaissance de la vérité sur le tabac donne aux jeunes les moyens de protéger leur santé ainsi que celle de leur famille, de leurs amis et des autres membres de leur entourage.

Face aux enjeux de santé publique que représentent les conséquences du tabagisme, notamment pour les jeunes dont la dépendance au tabac

est d'autant plus difficile à vaincre qu'elle commence tôt, il est essentiel de renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme à l'école.

La prévention des pratiques addictives fait partie intégrante de la démarche éducative. Inscrite dans le code de l'éducation, l'action du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se poursuit également dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool, coordonné par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT).

À l'entrée 2005, des instructions précises ont été données aux chefs d'établissement pour rendre effectives les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et de son décret d'application n° 92-478 du 29 mai 1992 qui réglementent l'usage du tabac et doivent être strictement respectées. Les établissements scolaires doivent devenir rapidement des lieux non fumeurs, au même titre que certains lieux de travail ou de transport, reflétant ainsi l'évolution de la société sur la question du tabac.

L'interdiction de fumer s'applique à tous les élèves que ce soit dans les lieux couverts et non couverts. Les dispositions concernant les personnels fumeurs doivent être mises en œuvre. Il convient également de mettre en place une signalétique claire, qui doit permettre notamment d'assurer la protection des non-fumeurs.

Ces règles doivent figurer dans le règlement intérieur de chaque établissement, conformément à la circulaire ministérielle n° 2000-106 du 11 juillet 2000. Elles doivent préciser le cadre des mesures de prévention, de surveillance et les sanctions encourues en cas d'infraction. Il appartient au chef d'établissement d'exercer son pouvoir disciplinaire face à toute transgression. Le respect des règles doit s'accompagner de la mise en œuvre d'une politique de prévention.

À cet effet, le code de l'éducation (article L. 312-18), en conformité avec la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, prévoit qu'une "information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène".

Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008) précise en effet que tous les élèves bénéficient, à chaque niveau de scolarité, dans le cadre de leur emploi du temps, d'une éducation à la prévention des conduites addictives portant sur le tabac, l'alcool, le cannabis et les autres substances licites ou illicites.

Le guide d'intervention en milieu scolaire élaboré par la direction de l'enseignement scolaire et la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie est centré sur cet objectif de prévention des conduites addictives. Outil de référence, ce document propose des contenus destinés à tous ceux qui, personnels des établissements ou intervenants extérieurs participent à la mise en œuvre de cette politique de prévention. Il est actuellement disponible sur le site <http://eduscol.education.fr/>

De plus, les équipes éducatives pourront bénéficier des informations et outils pédagogiques diffusés sur les sites télématiques spécialisés de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) <http://www.inpes.sante.fr> et de la MILDT <http://www.drogues.gouv.fr>

Par ailleurs, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), parce qu'il associe l'ensemble des partenaires de la communauté éducative et donne un rôle actif aux élèves doit définir un programme d'éducation à la santé et de prévention des comportements à risques pour développer des actions de prévention.

Il importe enfin de rappeler le rôle fondamental des professionnels de santé, infirmières et médecins de l'éducation nationale, en particulier dans la lutte contre le tabagisme. En effet, par leur proximité à l'égard des élèves, ces professionnels jouent un rôle moteur dans ce domaine au sein des équipes éducatives.

Je compte sur l'engagement et la mobilisation de tous pour que l'ensemble des établissements scolaires poursuive cette démarche éducative et de santé publique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

# P ERSONNELS

## PROFESSEURS DES ÉCOLES

NOR : MENP0601293N  
RLR : 726-0

NOTE DE SERVICE N°2006-078  
DU 11-5-2006

MEN  
DPE A4

## **A**vanancement à la hors-classe des professeurs des écoles - rentrée 2006

*Texte adressé à la rectrice et aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ L'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles est prononcé, en application de l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, après établissement dans chaque département d'un tableau d'avancement.

**Le nombre de promotions de grade que vous pouvez effectuer au titre de l'année scolaire 2006-2007 vous sera notifié par mes services en tenant compte des dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État et de l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant pour les années 2006 et 2007 le taux de promotion dans les corps du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année scolaire 2006-2007. **J'attire votre attention sur la date de prise en compte de l'échelon et de la notation.**

### **I - Conditions requises pour accéder à la hors-classe du corps des professeurs des écoles**

Tous les professeurs des écoles de classe normale ayant atteint le 7ème échelon **à la date du 31 décembre 2005 sont promouvables.**

Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de formation professionnelle) ou de détachement ou être mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement et au 1er septembre 2006.

Quelle que soit l'affectation de chaque promuable, son dossier est examiné au niveau du département auquel il est rattaché pour sa gestion.

Aucune condition d'âge n'est posée pour l'accès à la hors-classe. Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante et que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire (cf. article L. 921-4 du code de l'éducation).

Je précise que les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. S'agissant d'un avancement au choix au sein d'un corps, la situation de chaque promuable doit être automatiquement examinée.

### **II - Établissement du tableau d'avancement**

Le tableau d'avancement est établi à partir de critères de choix et après avis de la commission administrative paritaire départementale.

## **A - Critères de choix**

Pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des promouvables, les critères de choix (échelon, valeur professionnelle exprimée par la notation, exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire) sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions.

### **Échelon**

Deux points pour chaque échelon sont accordés. Ainsi, un professeur des écoles classé au 9ème échelon bénéficie de dix-huit points. Seules les promotions acquises à la date du 31 décembre 2005 sont prises en compte.

### **Notation**

La note est affectée du coefficient 1.

La dernière note connue à la date du 31 décembre 2005 est retenue. Lorsque la note n'a pas été attribuée récemment, il convient de procéder à une actualisation de la note dans les conditions prévues par la note de service relative au recrutement des professeurs des écoles par la voie d'inscription sur des listes d'aptitude s'il n'a pas été possible, au 31 décembre 2005, d'effectuer une nouvelle inspection de l'intéressé.

### **Exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire**

Un point est attribué aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire durant l'année scolaire 2005-2006 et qui y auront, au 1er septembre 2006, accompli trois années de service continu (y compris la présente année scolaire). Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois années exigées.

Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire que ce soit à temps plein ou à temps partiel et quelle que soit l'affectation administrative.

Vous veillerez particulièrement, comme indiqué dans la note de service n° 2006-058 du 30 mars 2006, à la promotion des enseignants affectés dans les écoles et collèges des "réseaux ambition réussite".

## **B - Préparation du tableau d'avancement**

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus vous permettent de préparer le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2006-2007 en classant les promouvables par ordre décroissant. Les professeurs des écoles sont éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services également arrêtée au 31 décembre 2005.

Celle-ci correspond à l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.

## **C - Consultation de la commission administrative paritaire départementale et établissement du tableau d'avancement**

Le tableau d'avancement est soumis pour avis à la commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Je vous rappelle que les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Vous avez la possibilité d'écarter du tableau d'avancement un professeur des écoles dont la manière de servir, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, ne vous paraît pas justifier actuellement une promotion à la hors-classe. Dans un tel cas, vous informerez de votre décision l'intéressé et la commission administrative paritaire dont vous avez naturellement pris l'avis lors de l'examen des promotions.

Après la consultation de la commission administrative paritaire, vous arrêtez le tableau d'avancement en fonction du nombre possible de promotions.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une

(suite  
de la  
page  
1006)

insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

### III - Nomination et classement

Il vous appartient de procéder à la nomination en qualité de professeur des écoles hors classe, à compter du 1er septembre 2006, des personnels retenus. Pour les personnels détachés, l'arrêté ministériel du 22 juin 1994 (B.O. n° 29 du 21 juillet 1994) vous a délégué le pouvoir de prendre les décisions de nomination.

Les professeurs des écoles inscrits sur la liste complémentaire pourront être promus en remplacement des professeurs hors classe qui quitteront définitivement leur corps au cours de

l'année scolaire 2006-2007.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

#### DÉTACHEMENT

NOR : MENA0601295N  
RLR : 627-4

NOTE DE SERVICE N°2006-079  
DU 11-5-2006

MEN  
DPMA B4

## Médecins-conseillers techniques

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ Les médecins-conseillers techniques auprès d'un recteur ou d'un inspecteur d'académie sont nommés sur cet emploi par la voie du détachement.

### I - Publication des postes vacants

Les postes de médecins-conseillers techniques (académiques ou départementaux) vacants ou susceptibles d'être déclarés vacants font l'objet d'une publication bi-annuelle, au Journal officiel de la République française et au B.O. au premier trimestre et au troisième trimestre de l'année civile.

### II - Établissement et acheminement des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, peuvent être nommés médecins-conseillers techniques (détachement sur statut d'emploi) :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps ou

un cadre d'emploi de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;

- les médecins inspecteurs en chef de santé publique.

#### 1) Établissement des candidatures

Le modèle de dossier de candidature est annexé à la publication. Ce dossier permet d'avoir une appréhension globale de la candidature (situation personnelle, professionnelle, fonctions exercées antérieurement...) et peut être utilement complété par tout document que le médecin considère comme pouvant apporter un élément d'appréciation complémentaire de sa candidature.

Il est recommandé d'apporter la plus grande attention lors de la rédaction de ce dossier ; aucune contestation ne sera admise en cas de mention erronée ou incomplète.

#### 2) Acheminement des candidatures

- Pour les médecins de l'éducation nationale, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication de l'avis de vacance au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation ou, le cas échéant, au recteur de l'académie

d'affectation. Une copie de ce dossier est adressée, directement par le candidat, au bureau DPMA B4. L'inspecteur d'académie ou le recteur de l'académie d'affectation le transmet, revêtu de son avis, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil.

- Pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication de l'avis de vacance au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques dont le candidat relève. Une copie de ce dossier est adressée, directement par le candidat, au bureau DPMA B4.

Le recteur de l'académie d'accueil établit un classement des candidats et adresse, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche, bureau DPMA B4, l'ensemble des dossiers de candidature qu'il a reçus.

### III - Nomination et détachement dans l'emploi

Conformément aux dispositions du titre II du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, après avoir été nommés conseillers techniques par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, les médecins sont placés en position de détachement dans l'emploi de conseiller technique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

## CONCOURS

NOR : MENA0601298A  
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 9-5-2006  
JO DU 12-5-2006

MEN  
DPMA B7

## Répartition des postes offerts aux concours de recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mai 2006, l'arrêté du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est **modifié** ainsi qu'il suit :

Ces concours auront lieu dans les académies suivantes :

- concours internes : **supprimer** "Guadeloupe".  
Le nombre total de postes offerts aux concours externes et internes de recrutement d'aides de laboratoires des établissements d'enseignement

du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé à 148 au titre de l'année 2006.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externes : 93 postes ;

- concours internes : 55 postes.

10 postes seront en outre offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les postes offerts aux concours externes et internes de recrutement d'aides de laboratoires des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont répartis par académie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

*Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.*

**A**nnexe

Académies	Concours externe	Concours interne	Travailleurs handicapés
Amiens	2	0	0
Bordeaux	5	0	0
Caen	3	0	0
Créteil	6	6	1
Dijon	5	4	1
Grenoble	4	4	1
Lille	5	3	1
Lyon	8	6	1
Montpellier	5	2	1
Nancy-Metz	3	2	0
Nantes	3	2	0
Nice	4	0	0
Orléans-Tours	3	2	0
Paris	8	7	1
Poitiers	3	0	0
Reims	3	0	0
Rouen	4	3	1
Toulouse	3	0	0
Versailles	14	14	2
Polynésie française	2	0	0
Total	93	55	10

**CNESER**NOR : MENS0601303S  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 11-5-2006

MEN  
DES**C**onvocation du CNESER  
statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 11 mai 2006, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le **lundi 29 mai 2006 à 9 h 30.**

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0601184A

ARRÊTÉ DU 10-4-2006  
JO DU 6-5-2006

MEN  
IG

### GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 avril 2006, M. Guy

Leyral, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2007.

## NOMINATIONS

NOR : MEND0601277A

ARRÊTÉ DU 10-5-2006

MEN  
DE B3

## Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'EREA

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. ; A. du 31-8-2004 mod. par A. du 17-6-2005*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2004 modifié par l'arrêté du 17 juin 2005 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

### Représentant suppléant

**Au lieu de** : M. Dion, sous-directeur des personnels d'encadrement,

**lire** : Mme Rousset, sous-directrice des personnels d'encadrement.

**Au lieu de** : M. Gossot inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire** : Mme Leblanc, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de mission auprès de

l'inspection générale de l'éducation nationale.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 août 2004 modifié par l'arrêté du 17 juin 2005 sont **modifiées** pour les représentants du personnel comme suit :

### Représentant suppléant

**Au lieu de** : M. Edmond Peirottes, directeur de l'EREA Hubert Martin à Briey (54),

**lire** : M. Edmond Peirottes, directeur de l'EREA Le Mirantin à Albeville (73).

Le reste sans changement.

**Article 3** - le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'encadrement  
Paul DESNEUF

**NOMINATION**

NOR : MEND0601278A

ARRÊTÉ DU 10-5-2006

MEN  
DE B3

## Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'ERPD

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. ; A. du 31-8-2004, mod. par A. du 17-6-2005*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2004 modifié par l'arrêté du 17 juin 2005 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

### Représentant suppléant

**Au lieu de :** M. Dion, sous-directeur des

personnels d'encadrement,  
**lire :** Mme Rousset, sous-directrice des personnels d'encadrement.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement  
Paul DESNEUF

**NOMINATIONS**

NOR : MENA0601215A

ARRÊTÉ DU 28-4-2006

MEN  
DPMA B4

## APN des infirmières et infirmiers du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. ; A. du 29-4-2004*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté en date 29 avril 2004 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmiers sont **modifiées** comme suit :

### Représentants de l'administration

#### Représentants titulaires

**Au lieu de :** M. Claude Lecompte, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,

**lire :** Mme Martine Giraud, chef de division au rectorat de Dijon.

**Au lieu de :** M. Eugène Krantz, secrétaire général

de l'inspection académique du Pas-de-Calais,  
**lire :** M. Émile Bonnet, secrétaire général de l'inspection académique des Yvelines.

### Représentants suppléants

**Au lieu de :** Mme Martine Giraud, chef de division au rectorat de Dijon,

**lire :** M. Fathie Boubertekh, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale, à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

**Article 2** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES  
D'EMPLOIS**

**NOR** : MENA0601192V

AVIS DU 6-5-2006  
JO DU 6-5-2006

MEN  
DPMA B4

## **M**édecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

### **A - Emplois à pourvoir**

#### **I- Médecin de l'éducation nationale-conseiller technique du recteur**

Un poste est déclaré vacant auprès du recteur de l'académie de Bordeaux à compter du 16 avril 2006.

#### **II- Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques départementaux**

Neuf postes sont déclarés vacants dans les académies suivantes :

<b>ACADÉMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>VILLES</b>
Besançon	Jura	Lons-le-Saunier
Clermont-Ferrand	Allier	Yzeure
Créteil	Seine-et-Marne	Melun
Grenoble	Savoie	Chambéry
Limoges	Corrèze Haute-Vienne	Tulle Limoges
Montpellier	Aude	Carcassonne
Rennes	Morbihan	Vannes
Rouen	Eure	Évreux

Cinq postes sont déclarés susceptibles d'être vacants à compter du 1er octobre 2006 dans les académies suivantes :

<b>ACADÉMIES</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>VILLES</b>
Clermont-Ferrand	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle Meuse	Nancy Bar-le-Duc
Reims	Marne	Châlons-en-Champagne
Rennes	Finistère	Quimper

## B - Les missions

Le conseiller technique du recteur est placé auprès du recteur d'académie. Il conseille celui-ci sur toutes questions à caractère médical et sanitaire concernant les élèves et participe à la mise en œuvre des orientations nationales, à l'application de la politique sanitaire dans le ressort de l'académie ainsi qu'à la coordination et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre des politiques sanitaires départementales.

Le conseiller technique responsable départemental est placé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il est chargé d'appliquer dans le département la politique du ministre dans le domaine de la santé scolaire. A cet effet, il définit et coordonne les différentes actions à caractère médical et sanitaire menées par les médecins de l'éducation nationale. Il organise les activités et participe à la planification des moyens propres du service de la santé scolaire.

Les missions et les fonctions des médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques sont définies par la circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001 publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001.

## C - Les candidatures

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique.

Le modèle de dossier de candidature est joint en annexe.

Pour les médecins de l'éducation nationale, le dossier de candidature doit parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation. Une copie de ce dossier sera adressée, directement par le candidat au bureau DPMA B4 (adresse ci-dessous).

L'inspecteur d'académie d'affectation le transmettra, revêtu de son avis, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil.

Pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique, le dossier de candidature doit parvenir **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, à l'inspecteur d'académie ou au recteur de l'académie d'accueil, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques dont le candidat relève. Une copie de ce dossier sera adressée directement par le candidat au bureau DPMA B4 (adresse ci-dessous).

Le recteur de l'académie d'accueil établira un classement des candidats et adressera, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, l'ensemble des dossiers de candidature qu'il aura reçus.

# **A**nnexe

## DOSSIER DE CANDIDATURE À L'EMPLOI DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE-CONSEILLER TECHNIQUE AUPRÈS

DU RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE (1) .....

DEL'INSPECTEUR D'ACADÉMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE (1).....

Nom patronymique : (M. Mme, Mlle) : .....

Nom d'usage : .....

Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : n° ..... rue .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : .....

Corps/grade (2)  Médecin de l'éducation nationale de 1ère classe  
 Médecin inspecteur en chef de santé publique

échelon : ..... depuis le .....

Affectation actuelle : .....

Adresse administrative : .....

Tél. : ..... Mél. : .....

(1) Indiquer le nom de l'académie ou du département et rayer la mention inutile.

(2) Cocher la case correspondante.

## QUALIFICATIONS

### Diplômes (1)

- DES de pédiatrie
- DES de santé publique et médecine sociale
- DES de santé communautaire et médecine sociale
- DES de médecine du travail
- CES de pédiatrie
- CES de santé publique
- CES de médecine du travail
- DIU - DU
- Autres, préciser : .....

## FONCTIONS ACTUELLES

- Médecin conseiller technique (1)  
du recteur de l'académie de (2) : .....  
de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de (2) :  
.....

nommé le : .....  
- par arrêté ministériel en date du : .....  
- faisant fonction depuis le : .....

- Médecin de secteur (1)  
nommé dans le département depuis le : .....

### Exercice des fonctions actuelles :

Temps plein (1) :

Temps partiel (1) :  Préciser : .....

## ACTIONS MENÉES DANS VOTRE POSTE ACTUEL

- Secteur : .....
- Fonctions exercées : (réseau, médecin coordonnateur) .....
- Missions développées (promotion de la santé, intégration, démarche de projet).....

*Joindre les deux derniers rapports annuels de votre secteur.*

*(1) Cocher la case correspondante.*

*(2) Rayer la mention inutile.*

## FORMATIONS ANTÉRIEURES

- médicales, hors éducation nationale, préciser.....
- éducation nationale (année et lieu) .....
- responsabilité d'encadrement (ex. : hospitalière, dispensaire, PMI, services municipaux. Préciser votre rôle : encadrement de personnel, gestion de budget, etc. )

## FORMATION CONTINUE AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

**JOINDRE A CE DOSSIER UN CURRICULUM VITAE ET UNE LETTRE DE MOTIVATION**  
(pour les médecins de santé publique : tout document justifiant de la situation administrative et du classement du candidat).

Je soussigné(e) : .....déclare être candidat(e) à une nomination aux fonctions de (2) :

- médecin conseiller technique du recteur de l'académie de :
- médecin conseiller technique responsable départemental de :

Fait à ....., le

Signature

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Rayer la mention inutile.

**Pour les médecins de l'éducation nationale**

<b>AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ORIGINE</b>	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à..... le	Fait à..... le
<b>AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ACCUEIL</b>	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à..... le	Fait à..... le

**Pour les médecins de santé publique**

<b>AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ</b>	
Fait à..... le	
<b>AVIS DES AUTORITÉS DE L'ACADÉMIE D'ACCUEIL</b>	
Avis de l'inspecteur d'académie	Avis du recteur
Fait à..... le	Fait à..... le

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENA0601238V

**AVIS DU** 4-5-2006

**MEN  
DPMA B4**

## **A**gent comptable de l'IUFM de Bourgogne

■ Le poste d'agent comptable de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bourgogne, localisé à Dijon, est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2006.

Ce poste est destiné à un attaché principal d'administration scolaire et universitaire. Une possibilité d'être logé sur place est offerte au candidat recruté.

L'institut universitaire de formation des maîtres de Bourgogne accueille environ 2 000 étudiants et stagiaires et 200 enseignants et IATOS répartis sur cinq sites. Le budget annuel se monte à environ 4 millions d'euros. L'agent comptable encadre une équipe de 2 personnes.

Le poste est doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points.

L'agent comptable participe aux réunions de

l'équipe de direction de l'institut universitaire de formation des maîtres.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA/B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double du dossier de candidature sera adressé au directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bourgogne, Maison de l'université, esplanade Erasme, BP 57 871, 21078 Dijon cedex.

**VACANCES  
D'EMPLOIS**

**NOR** : MEND0601322V

**AVIS DU** 12-5-2006

**MEN  
DE B2**

## **I**nspecteurs de l'enseignement agricole

■ Quatre emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole sont à pourvoir à compter du 1er septembre 2006.

Ces emplois sont vacants dans les compétences et les spécialités suivantes :

- Inspecteurs ou inspectrices à compétence pédagogique :
  - sciences physiques : deux emplois ;
  - sciences et technologies de l'alimentation et de la nutrition humaines : un emploi.
- Inspecteurs ou inspectrices des missions particulières de l'enseignement agricole :
  - développement-expérimentation-exploitations agricoles-ateliers technologiques : un emploi.

En application du chapitre II du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi

d'inspecteur de l'enseignement agricole (Journal officiel du 26 mars 2003, pages 5369 à 5371), les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés, par voie de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable, parmi les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

La nomination dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sera prononcée à compter du 1er septembre 2006 après avis

d'une commission de sélection dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté du 25 mars 2003 du ministre chargé de l'agriculture (Journal officiel du 26 mars 2003, pages 5373).

Les candidats sont invités à s'informer sur cet emploi auprès du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 85). Le dossier de candidature et le profil particulier de cet emploi vacant seront envoyés sur demande par le secrétaire général de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 83).

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction EPC, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP **avant le 30 mai 2006** (le cachet de la poste faisant foi) sous la forme de deux envois : le premier effectué directement par le candidat à l'adresse ci-dessus, et le second transmis par la voie hiérarchique à cette même adresse.